



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE-295 du

28 SEP. 2015

**portant autorisation d'exploiter une unité de production de Résines C4 sur le site Total
Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la législation des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS France implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et l'HÔPITAL ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à exploiter, à compter du 01 octobre 2004, en lieu et place de la société ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1er, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-576 du 14 décembre 2012 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de SAINT AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-38 du 22 février 2013 imposant à la société TPF des prescriptions complémentaires relatives à l'identification des sources de pollution des sols et du sous-sol pour son établissement de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société TOTAL PETROCHEMICALS France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, de L'HOPITAL et de CARLING,
- Vu** la demande présentée le 17 février 2015 par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (dont le siège social est situé 2, Place Jean Miller – La Défense 6 - 92 400 COURBEVOIE) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production « Résines C4 » pour son établissement implanté sur les communes de SAINT-AVOLD et de L'HÔPITAL ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments apportés par courrier du 25 juin 2015 ;
- Vu** la décision n°E15000098/67 en date du 11 mai 2015 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 juin au 29 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HÔPITAL, PORCELETTE, DIESEN, HOMBURG-HAUT, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, CREUTZWALD, FREYMING-MERLEBACH et MACHEREN ;
- Vu** la consultation de l'autorité compétente de l'Etat allemand dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 122-11 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées et par l'autorité compétente allemande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :
- la Direction Départementale des Territoires de Moselle – Service Aménagement Biodiversité Eau – Unité Patrimoine Naturel Biodiversité ;
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie
 - l'Agence Régionale de Santé ;
 - le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
 - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
 - l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité) ;

- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Moselle, Architectes des Bâtiments de France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 21 septembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant les observations émises au cours de la consultation des services et de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour la limitation des rejets aqueux et des émissions atmosphériques ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3410 h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de polymères ;

Considérant que la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du sondage dénommé ST15, mise en évidence dans le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines réalisé en février 2014 (rapport de base IED), constitue une atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion permettant la maîtrise de la source de pollution ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par TOTAL PETROCHEMICALS France pour maîtriser les risques d'incendie et d'explosion de la nouvelle unité de production « Résines C4 » et des risques de fuite issue du stockage de butadiène ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL PETROCHEMICALS France (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Miller – La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, une unité de production de polybutadiènes liquides, dit atelier « Résines C4 », d'une capacité de production de 20 t/j et dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations visées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

L'exploitation de l'atelier Résines C4 est interdite à l'exception des utilités avant l'arrêt de l'exploitation des ateliers Vapocraqueurs et Essences ainsi que la suppression de l'ensemble des potentiels de dangers y étant associés (dont les stockages de matières premières, de produits intermédiaires et de produits finis).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'atelier Résines C4, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations de l'atelier Résines C4 concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1 poste de déchargement/ chargement : MTBE/toluène
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A	20 t/j
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en	A	39 MW (une installation de combustion comportant 2 chaudières de puissance nominale 19,5 MW)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
	<p>A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>		
3410.h	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	A	Fabrication de polymères
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	A	13t (dans les équipements de (pré)stripping et de distillation)
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	A	142 t (dont un réservoir de butadiène de 130 t pour l'atelier « Résines C4 »)
4720	<p>Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t.</p>	A	18 t
4721	<p>Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t</p>	A	21 t
2921.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	12 600 kW
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	E	254 t - Stockage : 236 t (MTBE et toluène) - Emploi : 18 t
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3</p>	D	700 m3 (vrac et fûts)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	3 000 kg
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	30 t
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t	NC	59 t (En mode KRASOL : dilithiobutène + MTBE / en mode RICON : butyllithium dilué dans toluène)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieures à 20 t	NC	6t (Naphtalène + Produits de traitements des eaux + Eau de Javel à plus de 5% de chlore actif)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieures à 100 t	NC	1,51t (antioxydant BHT)
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	NC	1,1 t (sodium tert butoxyde dilué dans le MTBE)
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	NC	3 t (lithium)
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieures à 50 t	NC	10 t : - Stockage : 3 t - Process : 7 t

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la fabrication de polymères (POL).

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ATELIER

Les installations de l'atelier Résines C4 sont situées au droit de la section 59 de la commune de Saint-Avoid. Leur implantation empiète sur les parcelles cadastrales n°237 (stockage butadiène), 247, 252 et 289.

L'emplacement de l'atelier est compatible avec les opérations de dépollutions à mener dans la partie Ouest de l'emprise de l'ancien atelier Styrene et pour lesquelles un plan de gestion est mis en œuvre.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de l'atelier Résines C4 visé par le présent arrêté comprennent notamment :

↳ Une zone de stockage de matières premières mitoyenne à la zone de production dont :

- 2 ballons de 57,7 m³ de toluène
- 2 ballons de 57,7 m³ de MTBE,
- 1 poste commun de :
 - déchargement de camion-citerne de MTBE
 - chargement du toluène en excès, des déchets organiques liquides, et de reprise de la purge de soude issue du séchage du butadiène
- 1 ballon de 57,7 m³ de « déchets organiques » (issus du recyclage des solvants),
- 1 iso conteneur d'au plus 20 m³ d'oxyde de propylène,
- 1 stockage d'oxyde d'éthylène en cylindres métalliques de 990 l soit 770 kg

↳ Une zone de stockage implantée sur le Parc de Stockage Sud dont :

- 1 réservoir cylindrique horizontal sous talus de 240 m³ de butadiène,

↳ Une zone de production dont :

- 1 unité de séchage du butadiène comprenant notamment un réservoir de butadiène traité,
- 1 bâtiment réaction comprenant notamment :
 - 1 réacteur de préparation de l'initiateur de polymérisation,
 - 1 ballon tampon avant polymérisation,
 - 1 réacteur de polymérisation,
 - 1 section de fonctionnalisation comprenant : 1 ballon d'oxyde d'éthylène, 1 ballon d'oxyde de propylène et 1 réacteur de neutralisation/lavage du polymère,
 - 1 section de stripping (séparation eau/solvants/polymère) comprenant notamment : 1 pre-stripper coalesceur et 1 réacteur de stripping,
 - 1 évaporateur à film raclé (séparation solvants/polymère),
 - 1 unité de récupération/recyclage des solvants comprenant notamment : 1 colonne de distillation des effluents de lavage, 1 colonne d'extraction du méthanol, 1 colonne de distillation azéotropique du solvant et 1 colonne de purification du solvant,

↳ Une zone de stockage de produits finis dont :

- 2 réservoirs de 52 m³ de polymères,
- 1 réservoir de 500 m³ de polymère (grade Monol[®] uniquement),
- 1 ligne d'enfûtage,

↳ Une zone utilités dont :

- 1 unité de production de froid,
- 1 tour aérorefrigérante,
- 2 chaudières gaz naturel/éthylène de puissance unitaire 19,42 MW,
- 1 unité de traitement des événements comportant notamment 1 ballon de garde et 1 oxydateur thermique,
- 1 ballon de torche,

Le (ou les) périmètre(s) au(x)quel(s) s'applique(nt) les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et ateliers réglementés par le présent arrêté préfectoral, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. GARANTIES FINANCIERES -- MISE EN SECURITE

Le montant complémentaire de 7 000 € destiné à couvrir les frais de mise en sécurité de l'atelier Résines C4 devra être constitué avant sa mise en service et viendra s'ajouter au montant des garanties financières en cours de constitution selon l'échéancier prévu pour les installations existantes de la société par arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-209 du 10 juillet 2014.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'atelier Résines C4 est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Moselle et à l'Inspection des Installations classées avant le 01 mars 2020.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ATELIER RESINES C4

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur les individus de crapaud vert, notamment en phase de migration et de reproduction. A cet effet, il veille en particulier lors des travaux de terrassement à éviter la formation de mares temporaires qui attireraient des individus sur le site.

Article 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES consommables

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;

- tous les éléments relatifs à la surveillance des émissions de CO₂ en application de la directive n°2003/87/CE du 13/10/2003 modifiée, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service puis selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-209 du 10 juillet 2014
ARTICLE 1.6.2	Etude de dangers révisée	Avant le 01/03/2020 puis tous les 5 ans
ARTICLE 1.6.2	Copie de l'information des risques aux entreprises voisines	Lors de chaque révision d'EDD ou de mise à jour relative à la définition des périmètres ou à la nature des risques
ARTICLE 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après un accident
ARTICLE 3.1.5	Plan de gestion des solvants accompagné d'un plan d'actions	Annuel
ARTICLE 3.2.3.1	Schéma de maîtrise des émissions révisé	Au plus tard 6 mois après le démarrage de l'exploitation de l'unité RC4
ARTICLE 3.2.4.1	Résultats des rejets atmosphériques des chaudières comparés aux VLE et commentés	Dans les plus brefs délais en cas de non-conformité et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié sinon 1 ^{er} contrôle réalisé au plus tard 6 mois après la mise en service des chaudières et résultats transmis sous 15j à compter de leurs réception
ARTICLE 3.2.4.1	Spéciation des COV présents dans les rejets de l'oxydateur thermique	Au plus tard 4 mois après le démarrage de l'oxydateur
ARTICLE 3.2.4.1	Résultats du contrôle du respect des VLE des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique	Semestriel la première année puis annuel et transmission des résultats dès réception
ARTICLE 7.2.1	Résultats des mesures de niveau de bruit et d'émergence	Au plus tard 1 an après mise en service de l'installation
ARTICLE 7.3.1	Etude de mise en conformité des niveaux de bruit en limite de propriété	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
ARTICLE 8.1.6	POI révisé	Avant mise en exploitation des installations (hors utilités)
Titre 9	Transmissions demandées par les textes ministériels	Selon modalités des textes ministériels
ARTICLE 10.1.3	Programme de surveillance environnementale de la qualité de l'air	2 mois après notification de l'arrêté
ARTICLE 10.1.3	Rapport bilan de la surveillance environnementale de la qualité de l'air	2 mois après réalisation de la campagne
ARTICLE 10.1.4	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuel via l'application GIDAF
ARTICLE 10.1.5.1	Programme de surveillance environnementale dans la masse d'eau réceptrice	2 mois après notification de l'arrêté
ARTICLE 10.1.5.1	Rapport bilan de la surveillance environnementale dans la masse d'eau réceptrice	2 mois après réalisation de la campagne

ARTICLE 10.1.5.2	Résultats des mesures du mois N	Mois N+1
ARTICLE 10.1.5.2	Rapport de synthèse de la surveillance dans les rejets des effluents	9 mois après mise en fonctionnement des installations
ARTICLE 10.1.6.1	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Sous 3 mois à l'issue de chaque campagne
ARTICLE 10.1.7	Programme de surveillance des sols	6 mois après notification de l'arrêté
ARTICLE 10.1.8	Déclaration des déchets	Annuelle via le site de télédéclaration GEREPE
ARTICLE 10.3.1	Bilan environnement	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 11.2.2	Information du démarrage de l'installation de venting	Au plus tard 15 jours avant démarrage d l'installation
ARTICLE 11.2.2	Rapport de surveillance de l'efficacité du traitement	Trimestriel ()
ARTICLE 11.2.2	en cas de constat d'écart, information de l'écart et des actions correctives mises en œuvre	sous 1 mois maximum après le constat
ARTICLE 11.2.2	Rapport final et synthèse	2 mois après achèvement des travaux

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAUDIERES 1 ET 2

ARTICLE 3.1.4.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effets de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). En particulier, le débit d'air est ajusté proportionnellement au débit de combustible par la mesure automatisée de la teneur en oxygène dans les gaz de combustion.

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières tel que défini par le Code de l'Environnement (Livre II – Titre II – partie réglementaire) respecte la valeur minimale de 88 %. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant le combustible approprié (gaz naturel et/ou éthylène).

A tout moment, l'exploitant justifie du respect des dispositions des articles R224-20 à R224-41 du Code de l'Environnement.

En particulier, en plus des dispositifs de mesure en continu prescrits au point 3.2.4.1, les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de la chaudière ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un indicateur du débit de combustible ou de vapeur ;
- un enregistreur de la pression de vapeur ;
- un enregistreur de la température de la vapeur sur la ligne d'expédition vapeur.

Le foyer des chaudières est en surpression.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche d'une chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces informations sont consignées dans le livret de chaufferie.

En outre, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce contrôle périodique est effectué en conformité avec les dispositions correspondantes du Code de l'environnement (Livre II – Titre II – partie réglementaire). La période entre ces deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les deux chaudières font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

ARTICLE 3.1.4.2. CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE – « PURGES ETHYLENE »

Les deux chaudières, de puissance nominale unitaire de 19,42 MWth, sont des chaudières à foyer mixte utilisant seul ou simultanément deux combustibles :

- du gaz naturel (combustible principal) ;
- de l'éthylène fourni par les purges de l'atelier Polyéthylène. Ces purges sont issues de la séparation en fin de procédé du polyéthylène et de l'éthylène gazeux non polymérisé.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible « purges éthylènes ». En particulier, il définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition de ce combustible gazeux. Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition des « purges éthylène » et ainsi le respect des valeurs limites d'émission de l'article 3.2.3.2. En particulier ces consignes portent sur l'utilisation de tout nouveau produit susceptible de modifier la composition des purges éthylène, notamment vis-à-vis de l'apport de soufre, de chlore et de métaux ;
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible « purges éthylène » ;
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible « purges éthylène » portant sur ses principaux constituants (éthylène, butane, éthane, éthylbutène, propylène, propane, méthane, acétone, terbutanol, acrylate de méthyle, acrylate de butyle, terbutyléther, acrylate d'éthyle, dioxyde de carbone et azote, méthane) et son PCI.

Les contrôles sont à minima réalisés trimestriellement, sauf en cas de problème de qualité ou de process au niveau de l'atelier polyéthylène susceptible d'avoir un impact sur la composition des purges, auquel cas, une nouvelle analyse des purges est effectuée. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les valeurs seuils maximales pour les éléments chimiques présents dans les purges éthylène définies dans cette procédure, doivent permettre de respecter à tout moment, dans les rejets atmosphériques, les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.2.

Afin d'assurer la traçabilité des combustibles utilisés, l'exploitant tient à jour un registre qu'il conserve à minima 5 ans dans lequel sont précisés quotidiennement et à minima, à chaque modification de la qualité du combustible utilisé :

- la nature du combustible utilisé (répartition gaz naturel / éthylène) ;
- son origine (L43 ; L41 ; L43+L41, poste de distribution de gaz naturel) ;
- ses caractéristiques physico-chimiques sur la base des résultats d'analyse effectuées en application de la procédure précitée.

Sont également enregistrées les qualités des purges n'ayant pu être introduites dans les chaudières.

ARTICLE 3.1.4.3. PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRÊT

Pour chacune des deux chaudières, la période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau, pour utilisation directe.

La période d'arrêt débute après que l'installation a atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible d'alimenter de manière sûre et fiable le réseau.

La période de démarrage de chacune des deux chaudières est réputée achevée quand les paramètres suivants sont atteints :

- Chaînes des sécurités armées ;
- Marche brûleur sélectionnée ;
- Pression chaudière supérieure à 8 bars ;
- Débit vapeur supérieur à 3t/h ;

La période d'arrêt de chacune des deux chaudières est réputée commencée quand au moins deux des critères ci-dessus sont absents.

Ces périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées que possible dans le temps.

Article 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ODEURS

Afin de limiter les émissions diffuses de COV, notamment de butadiène mais également des différents solvants mis en œuvre dans l'unité de production (toluène, MTBE, méthanol), les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les événements des 4 réservoirs de stockage de solvants (2 de toluène et 2 de MTBE), du réservoir de stockage des déchets organiques (provenant du recyclage des solvants), ainsi que des 2 réservoirs de stockage de produits finis Krasol et Ricon, sont raccordés au réseau de collecte des événements pour être traités dans un oxydateur thermique ;
- le nettoyage au solvant du réservoir dédié au stockage du produit fini « Monol » est interdit ;
- une ligne de retour gaz connectée entre le réservoir et le camion de livraison permet de récupérer le ciel gazeux lors des opérations de déchargement des réservoirs de solvants ;
- la phase gazeuse issue du chargement des camions est traitée sur filtre à charbon actif ;
- les solvants utilisés (toluène, MTBE, méthanol), sont récupérés par différents procédés (stripping, évaporation, distillation, décantation) et recyclés dans le processus de fabrication ;
- l'ensemble du réseau de butadiène (stockage, réfrigération et transfert) n'est à l'origine d'aucun rejet gazeux en dehors du déclenchement des organes de sécurité.

Par ailleurs l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions diffuses avec notamment :

- un nombre de brides réduits au maximum sur les tuyauteries ;
- des brides de type pleines soudées ;
- des pompes de chargement / déchargement et de transfert de technologie étanche (par exemple : pompe à garniture double, pompes à rotor noyé... etc).

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et le transmet annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée d'un plan d'action visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans le tableau de l'article 3.2.2, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES / CONDITIONS GENERALES DE REJET

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale (m)	Diamètre interne (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Combustible	Débit maximal en Nm ³ /h	Abattement (%) (**)
Cheminée chaudière n°1	Chaudière gaz naturel/éthylène	15	1,07	8	Gaz naturel	25 840	-
					Ethylène (*)	24 483	
Cheminée chaudière n°2	Chaudière gaz naturel/éthylène	15	1,07	8	Gaz naturel	25 840	-
					Ethylène (*)	24 483	

Nom du conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale (m)	Diamètre interne (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Combustible	Débit maximal en Nm ³ /h	Abattement (%) (**)
Oxydateur thermique	- Bacs de stockage des solvants : bacs T8315 et T8316 pour le toluène et bacs T8311 et T8312 pour le MTBE.	13	0,19	8	Gaz naturel pour les phases de préchauffage et de démarrage.	800	98
	- Bac de stockage des déchets organiques (T8318). - Bacs T8330 A et B de stockage des produits finis (Krasol et Ricon). - Ballons tampons d'oxydes d'éthylène et de propylène (B8126 et B8127). - Le système de vide (Y8160). - Les systèmes d'injection de solides (X8113 et X8148). - Les capacités à différents étages du procédé (B8101A/B, B8102, B8108, B8112, B8128, R8110, B8115, B8117, R8120, R8130, B8139, B8185, B8195, B8175, B8178).				Effluents gazeux des stockages et du procédé (MTBE, toluène, méthanol, butadiène, oxydes d'éthylène et de propylène).		

(*) : Ethylène fourni par les purges de l'atelier Polyéthylène voisin.

(**) : La performance d'abattement est exprimée par rapport aux émissions qui seraient générées sans un tel dispositif.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

ARTICLE 3.2.3.1. EMISSIONS DE COV DE L'UNITE DE PRODUCTION RESINES C4

Les émissions de COV de l'atelier Résines C4 sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC- 237 du 14 décembre 2009 et de ses éventuelles modifications ultérieures imposant la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Les émissions de COV générées par l'atelier Résines C4 sont intégrées au schéma de maîtrise des émissions (SME) de l'établissement qui sera révisé et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le démarrage de l'exploitation de l'unité Résine C4.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV (dont émissions fugitives) de l'atelier Résines C4, n'excède pas 2,7 t/an.

ARTICLE 3.2.3.2. EMISSIONS DES CHAUDIERES

Les rejets issus des chaudières respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% en volume.

Paramètre	Combustible 100% gaz naturel		Combustible 100% « purges éthylène »	
	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h) par chaudière	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h) par chaudière
Poussières	5	0,13	10	0,24
NOx	100	2,6	200	4,8
SO ₂	35	0,9	35	0,84
CO	100	/	250	/
Métaux lourds (*) : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	/	1 exprimée en (As + Se + Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	/	1 (exprimée en Pb)	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	/
HAP	0,01	/	0,01	/
COV non méthaniques	50 exprimée en carbone total	1,3	50 exprimée en carbone total	1,22
Formaldéhyde	/	/	/	/
hexane	/	/	/	/
Benzène	/	/	/	/

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus s'appliquent hors périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustions telles que définies à l'article 3.1.2.3.

En cas d'utilisation simultanée des 2 combustibles, les valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres sont définies selon la formule suivante :

VLE paramètre A = (VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% gaz naturel multipliée par la puissance thermique fournie par le gaz naturel + VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% éthylène multipliée par la puissance thermique fournie par l'éthylène) / somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

ARTICLE 3.2.3.3. EMISSIONS DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

Les rejets issus de l'oxydateur thermique respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur thermique :

- NOx (en équivalent NO2) \leq 100 mg/m³ ;
- CH4 \leq 50 mg/m³ ;
- CO \leq 100 mg/m³ ;
- COV totaux à l'exclusion du méthane \leq 50 mg/m³ exprimé en carbone total. L'exploitant justifie que le rendement d'épuration est supérieur à 98%. Si tel n'est pas le cas, la valeur limite d'émission est de 20 mg/Nm³.

Article 3.2.4. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.4.1. CHAUDIERES

A - Contrôles à effectuer

Chaque chaudière est équipée d'une mesure en continu des paramètres suivants, dans les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère :

- débit ;
- température ;
- pression ;
- teneur en oxygène ;
- NO_x ;
- Poussières ;
- CO.

Pour chaque chaudière :

- l'exploitant réalise une mesure semestrielle des oxydes de soufre et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. A défaut, il peut, après accord du préfet, utiliser d'autres procédures telles que prévues à l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 26 août 2013;
- les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaux sont mesurées une fois par an par un organisme agréé ;
- l'exploitant fait effectuer à fréquence semestrielle, par un organisme agréé selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé et ses éventuelles modifications ultérieures, une mesure des paramètres suivants :
 - débit ;
 - vitesse d'éjection ;
 - température ;

- pression ;
 - NO_x ;
 - poussières ;
 - SO₂ Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente ;
- CO.

B - Conditions de surveillance des rejets à l'atmosphère

B-I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

B-II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;

ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;

ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

B-III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles réalisés par un organisme agréé visés au point A du présent article.

B-IV Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

C. Conditions de respect des valeurs limites d'émission

C-I) Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.1.4.3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au point B-IV ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point C-II) ci-après.

C-II) Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

D – Méthodes et normes de prélèvement, mesure et analyse

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur et sont réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'au moins une demi-heure. La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.3. et commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Le premier contrôle de l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.3. est effectué et sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service des chaudières. Les résultats de ce premier contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de sa réception.

Dans le cadre des contrôles périodiques, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats de ces contrôles ne les dépassent pas.

ARTICLE 3.2.4.2. OXYDATEUR THERMIQUE

Une spéciation des COV présents dans les rejets de l'oxydateur thermique, représentative des différents grades de produits fabriqués, est réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 4 mois après la mise en service de l'oxydateur thermique.

Dans tous les cas, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, à un contrôle semestriel la première année de fonctionnement des installations puis annuel, du respect des valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique.

Les résultats et leur interprétation sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Les valeurs limites d'émission sont considérées respectées lorsque la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Dispositions generales

Article 4.1.1. TEXTES EXISTANTS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 et de ses modifications ultérieures sont applicables.

CHAPITRE 4.2 Dispositions SPECIFIQUEs a l'atelier Résines C4

Article 4.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS AQUEUX DE L'ATELIER RESINES C4

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 est complété par le chapitre 3.15 suivant :

« Chapitre 3.15 Atelier Résines C4

ARTICLE 3.15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'atelier est situé sur une dalle étanche.

Un épandage accidentel dans l'atelier doit pouvoir être confiné dans un bassin de capacité 480 m³ en sortie d'atelier. Il est alors soit repris pour recyclage dans le procédé, soit traité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.15.2 IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.15.2.1 Identification des effluents

Les rejets d'eaux résiduares industrielles de l'atelier RESINES C4 sont limités aux :

- eaux non polluées, dites « eaux propres », constituées notamment des eaux pluviales des toitures et de voiries;
- eaux résiduares polluées ou susceptibles de l'être constituées :
 - des eaux pluviales des dalles non couvertes du procédé et des utilités de l'atelier et/ou qui ont pu être en contact avec des produits chimiques, de la dalle de

la zone d'implantation des utilités des fosses déportées, des cuvettes de rétention extérieures ;

- des purges provenant d'équipements du procédé ;
- des effluents liés aux tours de refroidissement (nettoyage ponctuel à contrecourant des filtres et purges) ;
- les purges de déconcentration des chaudières ;

Article 3.6.2.2 Collecte et traitement des effluents

3.6.2.2.1 Eaux propres

Ces eaux sont collectées et sont autorisées à être traitées par la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

3.6.2.2.2 Eaux polluées ou susceptibles de l'être, sans hydrocarbures (hors purges des eaux de réfrigération)

Les purges des chaudières ainsi que les eaux pluviales de voieries sont collectées dans le réseau des eaux non huileuses (ENH) afin de rejoindre la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »).

Les modalités de traitement des purges des installations de combustion respectent les dispositions nationales applicables à ces installations.

3.6.2.2.3 Effluents de procédé pollués ou susceptibles de l'être avec hydrocarbures

Les effluents de procédé sont transférés dans le réseau des eaux huileuses (EH) en amont d'un bassin destiné à la décantation des hydrocarbures libres (non solubles dans l'eau).

Les eaux sont ensuite transférées via le réseau EH vers la station biologique exploitée par la société ARKEMA France afin de traiter les hydrocarbures dissous, après passage dans la fosse de collecte sortie Station de Traitement des Eaux.

Une régulation du pH est réalisée en ligne dans la fosse de collecte des effluents de la Station de Traitements des Eaux en amont de la station biologique.

3.6.2.2.4 Eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être avec hydrocarbures

Les eaux pluviales (ou eaux de ruissellement) potentiellement polluées par des hydrocarbures sont collectées et dirigées dans le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie de l'atelier (bassin tampon).

Ce bassin est dimensionné pour collecter les eaux de pluies d'un orage décennal ou de confiner les eaux d'extinction d'un incendie d'une section de l'unité de fabrication Résines C4 pendant deux heures.

3.6.2.2.5 Rejet du bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie (bassin tampon)

Un COT-mètre est situé en aval du bassin.

En constat d'absence d'hydrocarbures, les eaux du bassin tampon sont dirigées vers le réseau ENH.

Dans le cas contraire, les eaux du bassin tampon sont dirigées vers le bassin destiné à la décantation des hydrocarbures libres, puis transférées via le réseau EH vers la station biologique exploitée par la société ARKEMA France afin de traiter les hydrocarbures dissous.

Le débit d'envoi à la station biologique est régulé.

Lorsque le bassin a recueilli les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci sont analysées avant choix du traitement.

3.6.2.2.6 Autres dispositions

Au niveau de la zone de stockage de butadiène, 3 détecteurs gaz sont positionnés en point bas couvrant la zone d'implantation des pompes. La zone d'implantation du groupe froid, elle-même sur rétention, est également équipée de 3 détecteurs gaz. En cas de déclenchement des

détecteurs (2 sur 3 par zone), les vannes normalement fermées permettent de retenir les eaux pluviales et d'éviter le déversement de gaz dans le réseau ENH.

ARTICLE 3.15.3 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.15.3.1 Nature des rejets aqueux en sortie de l'atelier Résines C4

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »), directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.2.3.2 Seuils des rejets aqueux en sortie de l'atelier Résines C4

Les effluents aqueux en sortie de l'atelier Résines C4 (en amont de la fosse STE) respectent les valeurs limites suivantes :

- La moyenne mensuelle des flux journaliers des hydrocarbures totaux n'excède pas 20kg/j.

CARACTÉRISTIQUES DU REJET AQUEUX EN SORTIE DE L'ATELIER RESINES C4		
Paramètre	Valeurs limites de rejet	
	Concentration en mg/L	Flux en kg/j
Toluène	600	14,4
Lithium (en ion lithium Li+, associé à l'ion hydroxyde)	7000 En outre le rejet ne dépasse pas 3400 mg/l en moyenne annuelle	170 En outre le flux rejeté ne dépasse pas 82 kg/j en moyenne annuelle

« Article 3.2.3.3 Autosurveillance des rejets aqueux

Les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés sur les effluents en sortie de l'atelier Résines C4, excepté la mesure de pH réalisée en sortie STE, avant envoi à la station biologique d'ARKEMA.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu et détermination quotidienne du volume journalier (24 h)
pH	Journalière
Toluène	Hebdomadaire
Lithium (en ion lithium Li+, associé à l'ion hydroxyde)	Hebdomadaire
Naphtalène	Hebdomadaire

A l'issue d'une période de surveillance minimale de 6 mois dans des conditions normales d'exploitation, et au regard des résultats obtenus, une actualisation des modalités de suivi du paramètre naphtalène pourra être engagée pour ce paramètre à la demande de l'exploitant.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 Dispositions générales
Article 5.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du titre VI de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

CHAPITRE 5.2 Déchets produits par l'établissement
Article 5.2.1. IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX DECHETS GENERES

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Zone de stockage temporaire (<1 an)	Devenir
Déchets organiques liquides issus du procédé	07 01 08*	Ballon de 57,7 m3 (40m3 de volume utile)	valorisation
Déchets organiques du pilote	07 01 08*	Réservoir dédié au pilote	valorisation
Boues du bassin de traitement des hydrocarbures surnageants	13 05 06*	Fosse à huile	valorisation
Purges des sécheurs de butadiène	05 01 11*	Ballon de collecte des purges des sécheurs	valorisation
Déchets secs provenant de l'oxydateur thermique des COV	19 01 07*	Chambre de l'oxydateur	élimination
Sacs vides de naphthalène, d'anti oxydant, et de lithium	15 01 10*	Zone déchets	valorisation
Boues du bassin tampon	13 05 06*	Curage du bassin	valorisation
Boues de station micro-bio/fosse septique	20 03 04*	vidange	élimination
Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières	10 01 22*	chaudières	élimination
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Récipient dédié	Valorisation ou élimination

Article 5.2.2. SITUATION ACCIDENTELLE

En cas de situation accidentelle, les effluents générés se retrouvent temporairement dans des cuvettes de rétention ou des fosses déportées, avant pompage par une entreprise agréée et traitement dans une filière adaptée et autorisée à cet effet.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

http://icar.ecologie.intra/icar/IMG/doc/Liste_des_commentaires_cle0f521a.doc - article611 Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires visant à protéger l'environnement et la santé (travailleurs, riverains).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et concernant a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES et produits DANGEREUX POUR L'HOMME et l'environnement

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figure à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

Article 7.1.2. BRUITS A TONALITE MARQUEE

Les installations ne sont pas à l'origine de bruits à tonalité marquée tels que définis par l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.2 MESURES

Article 7.2.1. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 MISE EN CONFORMITE

Article 7.3.1. MISE EN CONFORMITE DES NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

L'exploitant réalise une étude afin que les niveaux de bruit en limite de propriété soient conformes en tout point aux limites réglementaires fixées dans l'arrêté du 22 août 2006 susmentionné. Les résultats de cette étude contenant des propositions de mesures de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 Généralités

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations dangereuses décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTROLE ET LIMITATION DES ACCES

L'accès à l'atelier est strictement contrôlé et limité à des personnes préalablement informées des risques, notamment toxiques. Une autorisation écrite validée par le chef de poste est nécessaire pour y entrer.

Article 8.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour avant la mise en exploitation des nouvelles installations (hors chaudières). Il tient également compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site, notamment dans le cadre du déploiement de son projet « Ambition Carling 2016 ».

Une version mise à jour du POI est transmise en 2 exemplaires à la DREAL, en 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et en 1 exemplaire au service de la Protection Civile de la Préfecture (SIRACEDPC).

CHAPITRE 8.2 infrastructures et installations

Article 8.2.1. SALLE DE CONTROLE

La conduite de l'unité de production des Résines C4 est effectuée depuis le bâtiment « blast-proof » (résistant aux surpressions) existant des salles de Contrôle « RBC », situé au Sud de l'unité de résines Norsolène.

La salle de contrôle est maintenue sous un débit d'air positif et l'entrée d'air est contrôlée. En cas de fuite toxique, la ventilation est coupée.

La salle de contrôle est équipée d'un détecteur de gaz. En cas de fuite d'hydrocarbure, l'aération du bâtiment est mise en circuit fermé.

L'unité est conduite au travers d'un Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC).

En salle de contrôle sont présents les équipements permettant si nécessaire une intervention en atmosphère présentant des risques toxiques.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les installations se mettent automatiquement en position de sécurité.

Article 8.2.2. UNITE RESINES C4

Les murs du bâtiment réactionnel et du stockage de lithium sont coupe-feu 2 heures REI120.

Des murs coupe-feu REI120 sont présents autour du stockage d'oxyde d'éthylène.

Les équipements critiques identifiés par l'exploitant à partir de son étude des dangers et les structures situées dans leur environnement sont protégés par une protection ignifuge.

Les stockages d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène sont protégés des rayonnements solaires.

Le stockage des cylindres d'oxyde d'éthylène est protégé par des murs de béton sur 3 faces. La zone de stockage reste ouverte sur la façade Est afin de diriger les effets du souffle d'une éventuelle explosion dans cette direction.

Article 8.2.3. STOCKAGE DE BUTADIENE

Le réservoir de stockage de butadiène d'un volume de 240m³ est protégé des agressions thermiques par une mise sous talus conforme aux dispositions suivantes.

Le talus et le réservoir sont conçus, dimensionnés et maintenus de manière à rendre physiquement impossible la survenue d'un BLEVE chaud. En particulier la conception du talus est telle que les effets thermiques générés par un incendie à proximité du stockage de butadiène ne peuvent conduire à atteindre la pression de rupture du réservoir rempli à 85% de son volume.

Les trous d'homme, en partie supérieure, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois du talus. Les éléments des tuyauteries, constituant les organes d'isolement situés en partie supérieure des réservoirs sont de sécurité feu et protégés mécaniquement des projectiles.

Le réservoir sous talus est orienté parallèlement aux wagons des voies de déchargement.

Le réservoir est implanté à plus de 50 m de la clôture de l'établissement.

Article 8.2.4. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements (bacs, tuyauteries, colonnes, réacteurs, etc...) sont conçus selon des codes reconnus et dans des matériaux compatibles avec les produits mis en œuvre.

Article 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables à l'ensemble des installations visées au titre I du présent arrêté, à l'exception de la rubrique 2921.

CHAPITRE 8.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 8.3.1. PROCEDURES, CONSIGNES, INSTRUCTIONS

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (y compris des racks de tuyauteries véhiculant des liquides ou des gaz dangereux) ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par son développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, maintenance, ...).

Les consignes suivantes figurent obligatoirement dans ces documents ou dans tout autre document établi à l'échelle de l'établissement (procédure générale, règlement intérieur, ...) :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'obligation du « permis d'intervention (ou de travail) » ou « permis de feu ». En particulier, toute intervention à proximité des installations susceptibles de générer un accident majeur par agression, notamment mécanique, fait l'objet d'une autorisation écrite préalable définie dans une procédure. La mise en œuvre de cette procédure conduit à une analyse préalable des causes d'accidents majeurs et à la définition des moyens à mettre en place pour une intervention dans les meilleures conditions de sécurité et de respect de l'environnement. Ces permis sont délivrés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de

l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les modalités d'isolement du réseau de collecte et les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel dans le respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de fonctionnement sûr définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien.

Article 8.3.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ou susceptibles d'être émis, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Article 8.3.3. REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS

Le remplissage des réservoirs de liquides inflammables n'est pas automatisé et est effectué en présence de personnes formées.

Les opérations concernant le stockage de butadiène sont réalisées localement par un opérateur relié en permanence par liaison radio avec la salle de contrôle.

Article 8.3.4. CAMPAGNES UTILISANT DE L'OXYDE D'ETHYLENE

Le nombre de campagnes par an utilisant de l'oxyde d'éthylène est limité à 10.

En cas de campagne de fonctionnalisation à l'oxyde d'éthylène, un transfert d'un cylindre au plus par jour est effectué.

Article 8.3.5. CAMPAGNES DE FABRICATION DE RICON

Le nombre de dépotages de n.butyllithium est limité à 30 dépotages par an.

Article 8.3.6. NETTOYAGE DE TRANSITION

Le nettoyage des équipements entre les différentes campagnes de production de gammes de produit RICON et KRASOL et le nettoyage du réacteur de préparation de catalyseur utilisé uniquement pour la production de KRASOL font l'objet de procédures écrites.

CHAPITRE 8.4 Alarmes, sécurités et Mesures de maîtrise des risques -- generalites

Article 8.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement par effet direct ou indirect, l'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, identifiées dans les études de dangers. Les mesures retenues ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans le présent chapitre sont reportées en salle de commande.

Des arrêts d'urgence actionnables depuis la salle de contrôle permettent l'arrêt en toute sécurité de tout ou partie de l'atelier.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées.

Les équipements (réacteurs, réservoirs, ballons,...) contenant un liquide inflammable, seul ou en mélange, sont inertés à l'azote, de sorte qu'il ne puisse se former d'atmosphère explosive. L'exploitant prend toute disposition pour s'assurer en permanence de l'absence d'entrée d'air dans ces équipements.

Le déchargement d'un wagon de butadiène n'est pas possible en cas d'indisponibilité du réseau d'azote.

Le réacteur R8110 et le système d'injection de lithium associé sont inertés à l'argon. Si l'argon n'est pas disponible durant les phases initiales de lancement du réacteur, le batch ne débute pas. Si l'argon vient à manquer en fin de batch, le transfert de produit vers le ballon suivant n'est pas autorisé.

Article 8.4.3. MOYENS D'ALERTE ET DE DETECTION

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement.

A cet effet, des boutons poussoirs d'alerte sont judicieusement répartis au sein des installations et transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle avec localisation géographique et fiche réflexe associée.

Des détections flamme et/ou chaleur sont judicieusement réparties sur la zone process de l'unité résines C4, les stockages de solvants et les utilités. Des détecteurs flamme sont également implantés judicieusement à proximité du réservoir de butadiène et de ses équipements. La station électrique est couverte par une détection fumée. En cas de détection, une alarme est émise localement et reportée en salle de contrôle.

Un réseau d'explosimètres est judicieusement placé au sein des installations. En particulier, des détecteurs de gaz inflammables sont répartis au niveau des utilités, au sein de la zone process de l'unité résines C4, à l'aspiration du système de ventilation de la sous station électrique, au niveau de la zone d'emplissage des fûts ainsi qu'au niveau des stockages de solvants. Des détecteurs de gaz sont également judicieusement implantés à proximité du stockage de butadiène et de ses équipements. En cas de dépassement d'un pourcentage prédéfini de la LIE du gaz concerné (20% pour le butadiène), ils entraînent le déclenchement d'une alarme locale et reportée en salle de contrôle. Concernant le stockage de butadiène et ses équipements, en cas de dépassement d'un pourcentage prédéfini de la LIE, inférieur ou égal à 50%, l'installation est mise en sécurité (fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries, arrêt des pompes du groupe frigorifique, ouverture des vannes des queues de paon localisées entre le stockage et les voies de chargement/déchargement).

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rondes sont par ailleurs effectuées régulièrement par du personnel de fabrication relié en permanence par liaison radio avec la salle de contrôle.

Le système d'alerte interne est décrit dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement. En particulier, un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.4.4. ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres, et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.4.5. MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.

Les moyens mis en œuvre en cas de sinistre sur les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont définis conformément à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont couvertes par un réseau incendie maillé et sectionnable. Ce réseau peut être porté à une pression de 12 bars si le sinistre l'exige. Des poteaux incendie normalisés sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence, en nombre suffisant et judicieusement répartis :

- d'extincteurs répartis au niveau de l'unité et du stockage de butadiène, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De RIA et de lances monitor au niveau de l'unité des résines.

De plus :

- les ballons de stockage de MTBE et de toluène sont équipés d'un système de refroidissement et de déversoirs de mousse dans la cuvette. La commande d'ouverture de l'arrosage et de l'injection de mousse se fait depuis la salle de contrôle.
- Le stockage d'oxyde d'éthylène est équipé d'une protection par sprinklage.
- Des systèmes fixes d'extinction à poudre sont prévus au niveau de la zone de déchargement du lithium et du BuLi, dans le bâtiment de stockage du lithium et dans le bâtiment réaction.

- Un système de connexion permet une intervention secondaire à la mousse (après première intervention à la poudre) dans le bâtiment réaction.

Un réseau fixe de tuyauteries alimente les déversoirs à mousse prescrits par le présent arrêté. Ces déversoirs sont actionnables depuis des locaux accessibles en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure que la qualité des émulseurs est compatible avec les produits mis en œuvre dans les installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre des couronnes d'arrosage et des déversoirs de mousse ne compromette pas la formation et le maintien du tapis de mousse en cas de feu dans la cuvette de rétention. Les modalités retenues sont précisées dans une consigne écrite ou dans une fiche de stratégie d'intervention et sont intégrées dans le Plan d'Organisation Interne (POI). Par ailleurs l'exploitant prévoit dans son POI l'engagement immédiat de moyens mobiles capables de compenser une éventuelle défaillance des moyens fixes.

Dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention. Ces dispositions sont précisées dans le POI.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Les purges sont collectées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et cinématique des fluides, dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipient de capacité unitaire de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les postes de chargement/déchargement, les cuvettes de rétention et l'ensemble de la zone de production sont situés sur des dalles étanches.

Des dalles étanches sont présentes sous le stockage d'oxyde de propylène, au niveau de la zone réactionnelle et au niveau de la zone de déchargement camion de lithium et butil lithium. Chacune de ces zones est associée à une fosse déportée dédiée permettant de récupérer tous les écoulements sur les dalles.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence, en particulier, les rétentions à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La vidange des cuvettes de rétention se fait par vanne manuelle vers le réseau des eaux susceptibles d'être polluées de l'unité après contrôle visuel ou par enlèvement externe en cas de déversement accidentel.

Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même cuvette ou fosse de rétention et toutes les dispositions sont prises pour éviter leur mise en contact.

Les pompes de transferts et de recirculation de liquides inflammables sont placées sur des aires étanches, à l'extérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables.

Les traversées de murets sont limitées aux tuyauteries qui sont strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité. Lorsque la traversée ne peut être évitée, le point de passage est jointoyé pour limiter les fuites.

Les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité sont exclues des cuvettes de rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers, ...)

Article 8.4.7. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA REACTIVITE DE CERTAINS PRODUITS

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir la formation de popcorns (polymères du butadiène de haute masse molaire) dans le butadiène.

Le butadiène est livré avec un inhibiteur de polymérisation afin d'éviter la polymérisation du produit dans le stockage.

Le TBS dilué dans le MTBE est livré dans des cylindres métalliques adaptés.

Le produit est déchargé sous un auvent en vue d'éviter tout contact avec de l'eau de pluie. Le lithium sera conditionné de telle sorte qu'il ne puisse être en contact avec de l'eau ou de l'air chargé en humidité.

Les fûts de lithium et les cylindres de TBS sont stockés dans un bâtiment dédié.

Le chargement du lithium est conçu de façon à limiter tout contact avec l'atmosphère.

L'exploitant prend toute disposition pour éviter toute formation d'hydrogène dans les équipements liée à une mise en contact intempestive d'eau et de lithium. En particulier, le butadiène est séché avant introduction dans le réacteur.

Les équipements contenant des produits pouvant se décomposer (notamment butadiène et oxyde d'éthylène) sont refroidies à l'eau glycolée afin d'éviter la formation de produits indésirables.

Article 8.4.8. PREVENTION DES DEFAILLANCES INTRINSEQUES

Les équipements et tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement (fuite alimentée ou perte d'intégrité) pouvant avoir des effets en dehors des limites de l'établissement font l'objet d'inspections périodiques.

Une liste de ces équipements et tuyauteries est tenue à jour et ces inspections font l'objet d'un suivi.

Article 8.4.9. SECOURS ELECTRIQUE

Les appareils de la salle de contrôle, et en particulier le système de conduite SNCC et les appareils de régulation et d'automatisme, bénéficient d'une alimentation électrique secourue par des par onduleurs équipés de batteries.

Le tableau de commande, la détection incendie de la salle électrique et le système de mise à la terre des camions sont également alimentés par une partie du réseau 230V secourue.

En cas de perte de la source d'alimentation électrique, les installations sont mises en sécurité (position de repli des actionneurs).

Article 8.4.10. AIR INSTRUMENT

En cas de perte de l'air instrument, les vannes automatiques prennent leur position de repli qui correspond à leur position de sécurité. Cette position a fait l'objet d'une analyse préalable par l'exploitant.

Article 8.4.11. AZOTE

Un stockage d'azote en bouteilles est dédié aux installations d'oxyde d'éthylène, afin de permettre les transferts de produits et notamment pour inerte la tuyauterie en fin de transfert.

Le réseau d'azote est équipé d'une mesure de pression alarmée basse.

Des soupapes de sécurité sont présentes sur le réseau azote.

Article 8.4.12. ARGON

Le réseau d'argon est équipé en entrée du réacteur R8110 d'une mesure de pression alarmée basse.

La pression dans le réacteur R8110 est mesurée et alarmée très basse.

Article 8.4.13. EAU DE REFROIDISSEMENT

Les pompes en sortie du système de refroidissement sont doublées (une en fonctionnement, la seconde étant démarrée en cas d'arrêt de la première) afin d'éviter tout manque d'approvisionnement en eau de refroidissement de l'unité de fabrication des résines C4 (échangeurs et double enveloppe du réacteur R8130).

Article 8.4.14. EAU GLYCOLEE

Les pompes d'envoi vers les équipements de l'unité résines C4 qui sont refroidis à l'eau glycolée sont doublées (une en fonctionnement, la seconde démarrant en cas d'arrêt de la première).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une fuite sur la double enveloppe des lignes et équipements qui en sont munis. A cet effet, il tient notamment un plan de surveillance de la teneur en chlorures de l'eau glycolée afin de prévenir les risques de corrosion interne.

CHAPITRE 8.5 Alarmes, sécurités et Mesures de maîtrise des risques applicables a certaines installations

Article 8.5.1. TRAITEMENT DU BUTADIENE

Les adsorbours (sècheurs) sont protégés des effets de surpression par une soupape.

Toutes dispositions sont prises pour réduire au maximum les zones potentiellement stagnantes et le risque de formation de polymère « pop corn » dans les circuits.

Les pressions maximales des pompes qui alimentent cette section sont inférieures à 2,5 fois la pression de calcul des équipements.

Article 8.5.2. BUTADIENE TRAITÉ

Le ballon tampon et le filtre pour le butadiène traité sont protégés des effets de surpression par une soupape.

Le ballon est équipé :

- d'une sécurité de niveau très bas qui arrête les pompes de vidange, ce qui ferme automatiquement la vanne de recirculation du butadiène vers le ballon tampon ;
- d'une sécurité de niveau très haut, qui ferme automatiquement la vanne d'alimentation en butadiène depuis les adsorbours.

Par conception la rupture catastrophique du ballon tampon est rendue impossible.

Article 8.5.3. PREPARATION CATALYTIQUE

Une zone est dédiée exclusivement à la préparation du catalyseur du Krasol.

Les actions à réaliser lors de la remise en service du réacteur de préparation catalytique sont contrôlées par deux personnes différentes selon une procédure écrite. Ces contrôles permettent notamment de s'assurer d'un séchage correct et de l'absence d'eau dans le réacteur.

Le réacteur est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui arrête automatiquement les pompes de transfert de MTBE et ferme les vannes sur les lignes d'injection de MTBE, de solide et de butadiène ;
- d'une sécurité de pression très haute qui arrête automatiquement les pompes de transfert de MTBE et ferme les vannes sur les lignes d'injection de MTBE, de solide et de butadiène.

Sur arrêt ou non fonctionnement de l'agitation, la vanne d'injection du butadiène traité est fermée automatiquement.

La teneur en eau du MTBE envoyé dans le réacteur fait l'objet d'un plan d'analyse.

Article 8.5.4. BALLON TAMPON CATALYTIQUE

Le ballon est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme automatiquement les vannes de transfert vers cette capacité (catalyseur, butyllithium, MTBE et toluène) ;
- d'une sécurité de pression très haute qui ferme automatiquement les vannes de transfert vers cette capacité (catalyseur, butyllithium, MTBE et toluène).

Article 8.5.5. REACTEUR DE POLYMERISATION

Le réacteur est équipé de :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de température alarmée haute; en cas de température haute, l'opérateur arrête la séquence de chargement de butadiène et procède à une mise en refroidissement maximal ;
- d'une mesure de pression alarmée haute; en cas de pression haute, l'opérateur arrête la séquence de chargement de butadiène et procède à une mise en refroidissement maximal ;
- d'une sécurité de pression très haute qui ferme les vannes d'alimentation du réacteur sur les lignes de catalyseur, de transfert MTBE, de transfert de toluène, et de transfert de butadiène traité et l'arrêt des pompes correspondantes ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme les vannes d'alimentation du réacteur sur les lignes de catalyseur, de transfert MTBE ou toluène, et de transfert de butadiène traité et l'arrêt des pompes de transfert correspondantes ;
- d'une sécurité de température très haute qui ferme la vanne de transfert de butadiène traité et ouvre les vannes sur les circuits de retour de l'eau réfrigérée.

Chacune des pompes de recirculation du réacteur possède une sécurité sur pression haute au refoulement qui arrête la pompe ainsi que les pompes de transfert d'oxyde.

Article 8.5.6. BALLON TAMPON D'OXYDE D'ETHYLENE

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression est impossible par conception. En particulier, l'azote est alimenté à une pression inférieure à la pression de design du ballon même en cas de défaillance de la régulation de pression.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le temps de séjour dans le ballon.

Les actions de vidange du ballon à réaliser en fin de campagne sont contrôlées selon une procédure écrite.

Le ballon est équipé :

- d'une soupape ;
- une sécurité de pression très basse qui ferme la vanne de la ligne d'alimentation en oxyde, la ligne d'évent et la vanne de fond ;
- d'une sécurité de température très haute qui ferme la vanne d'alimentation en oxyde d'éthylène et ouvre la vanne d'eau glycolée ;
- d'une mesure de température alarmée haute ; en cas de température haute, l'opérateur corrige la déviation en isolant le ballon et/ou en augmentant la pression d'azote dans le ballon selon la situation ;

Article 8.5.7. BALLON TAMPON D'OXYDE DE PROPYLENE

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression est impossible par conception. En particulier, l'azote est alimenté à une pression inférieure à la pression de design du ballon même en cas de défaillance de la régulation de pression.

Le ballon est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut, qui ferme la vanne de la ligne d'alimentation en oxyde de propylène depuis l'isotank et arrête les pompes de transfert correspondantes.

La ligne de soutirage du ballon tampon d'oxyde de propylène est munie, en amont de la ligne commune, d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout retour d'oxyde d'éthylène vers le ballon tampon d'oxyde de propylène.

Article 8.5.8. NEUTRALISATION

Chacune des pompes de transfert de polymère est protégée par une soupape de recirculation et est arrêtée sur pression très haute au refoulement.

Chacune des pompes de transfert d'oxyde d'éthylène est protégée par une soupape de recirculation et est arrêtée sur pression très haute au refoulement.

Le réacteur de neutralisation est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de pression très haute qui ferme la vanne d'alimentation en polymère recyclé et la vanne de transfert de polymère depuis le réacteur de polymérisation ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne d'alimentation en polymère recyclé et la vanne de transfert de polymère depuis le réacteur de polymérisation.

Article 8.5.9. COALESCEUR

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression est impossible par conception. En particulier, la technologie des pompes est choisie afin de répondre à cet objectif.

Le coalesceur est équipé d'une soupape.

Article 8.5.10. STRIPPER

Le stripper est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant la vapeur sur le stripper et l'échangeur de

préchauffage et en « mettant en canard », c'est-à-dire en recirculation interne, le ballon de neutralisation ;

- d'une sécurité de niveau très haut, qui ferme la vanne d'alimentation depuis le coalesceur, la vanne d'injection d'antioxydant, la vanne d'alimentation en toluène et la vanne d'alimentation en MTBE ;
- d'une sécurité de pression très haute, qui arrête la chauffe (fermeture de la vanne sur la ligne de vapeur alimentant la double enveloppe du stripper et fermeture de la vanne sur la ligne de vapeur alimentant l'échangeur de préchauffage).

Le ballon condenseur du stripper est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut, qui ferme la vanne d'alimentation en solvants recyclés et la vanne sur la ligne de vapeur alimentant la double enveloppe du stripper ;
- d'une alarme de niveau haut qui entraîne par action opérateur l'arrêt des alimentations vers le ballon condenseur.

Article 8.5.11. PREPARATION ANTI OXYDANT

Le ballon de préparation d'anti-oxydant est équipé d'une soupape.

Article 8.5.12. EVAPORATEUR A FILM RACLE

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression ou montée en température est rendu impossible. En particulier les pressions maximales des pompes sont inférieures à 2,5 fois la pression de calcul de l'équipement.

L'évaporateur est équipé d'une soupape.

Le décanteur est équipé d'une soupape.

Article 8.5.13. DISTILLATION EFFLUENTS DE LAVAGE

La colonne de distillation est équipée :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de pression en tête de colonne (ou représentative de la pression en tête de colonne) alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur arrête la chauffe sur le rebouilleur de la colonne et arrête l'export depuis le ballon de neutralisation ;
- d'une alarme de niveau haut qui entraîne par action opérateur l'arrêt de l'export depuis le ballon de neutralisation ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne sur la ligne entre le préchauffeur des effluents de lavage et la colonne et la vanne sur la ligne d'alimentation en vapeur du rebouilleur de la colonne ;
- d'une sécurité de pression très haute qui ferme la vanne sur la ligne entre le préchauffeur des effluents de lavage et la colonne et la vanne sur la ligne d'alimentation en vapeur du rebouilleur de la colonne.

Le ballon de reflux de tête est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de température alarmée haute.

Article 8.5.14. BACHE A EAU

Le ballon tampon eau de lavage est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme toutes les vannes d'alimentation du ballon tampon eau de lavage.

Article 8.5.15. EXTRACTION LIQUIDE LIQUIDE

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression ou montée en température est rendu impossible. En particulier les pressions maximales des pompes sont inférieures à 2,5 fois la pression de calcul de l'équipement.

La colonne d'extraction est équipée d'une soupape.

Article 8.5.16. DISTILLATION AZEOTROPIQUE

La colonne de distillation azéotropique est équipée :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant la chauffe du rebouilleur de la colonne par coupure de la vapeur ;
- d'une alarme de niveau haut ; en cas de niveau haut l'opérateur corrige la déviation en arrêtant l'alimentation de la colonne et en arrêtant l'export depuis le ballon de neutralisation ;
- d'une sécurité de pression très haute qui ferme la vanne sur l'alimentation vapeur depuis le rebouilleur et la vanne sur la charge depuis la tête de la colonne d'extraction de méthanol ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne sur la charge depuis la tête de la colonne d'extraction de méthanol.

Le ballon de reflux de tête de la colonne de distillation azéotropique est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de température alarmée haute.

Un analyseur d'eau est présent en sortie de distillation, entraînant le réglage des paramètres de la colonne de distillation si nécessaire, afin de s'assurer de l'absence d'eau libre dans le MTBE.

Article 8.5.17. PURIFICATION DES SOLVANTS

La colonne de purification des solvants est équipée :

d'une soupape ;

- d'une sécurité de pression très haute qui ferme la vanne sur l'alimentation vapeur depuis le rebouilleur de fond de colonne et la vanne sur la charge depuis la colonne de distillation azéotropique ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne sur l'alimentation vapeur depuis le rebouilleur de fond de colonne et la vanne sur la charge depuis la colonne de distillation azéotropique ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant la chauffe sur le rebouilleur de fond de colonne et en arrêtant l'export depuis le ballon de neutralisation ;
- d'une alarme de niveau haut; en cas de niveau haut l'opérateur corrige la déviation en arrêtant l'alimentation de la colonne.

Le ballon de reflux de tête de colonne est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une mesure de température alarmée haute.

Chacune des pompes de fond de colonne est protégée par une soupape et est arrêtée automatiquement sur pression très haute au refoulement.

Article 8.5.18. STOCKAGES DE MTBE

Le ballon de MTBE frais est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne sur la ligne de déchargement du camion et la vanne sur la ligne d'alimentation depuis les pompes de transfert de polymères ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant les pompes d'alimentation du bac.

Le ballon de MTBE recyclé est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une alarme de niveau haut d'interface reportée en salle de contrôle et qui entraîne l'arrêt de l'alimentation du réacteur de préparation catalytique sur action opérateur ;
- d'une sécurité de niveau haut d'interface qui ferme la vanne d'alimentation du réacteur de préparation catalytique en MTBE ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne d'alimentation depuis les pompes de fond du ballon de reflux de la tête de colonne de purification des solvants ;
- d'une mesure de pression alarmée haute ; en cas de pression haute, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant les pompes d'alimentation du bac.

Article 8.5.19. STOCKAGE DE TOLUENE

Le remplissage des ballons s'effectue par le haut.

Le ballon de stockage de toluène frais est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui arrête la pompe de chargement de MTBE/toluène et ferme la vanne sur la ligne d'alimentation du ballon.

Le ballon de stockage de toluène recyclé est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une sécurité de niveau très haut qui ferme la vanne sur la ligne d'alimentation du ballon.

Article 8.5.20. DECHETS ORGANIQUES

Le ballon de stockage des déchets organiques est équipé :

- d'une soupape ;
- d'une alarme de niveau haut ; en cas de niveau haut, l'opérateur corrige la déviation en arrêtant les pompes de transfert vers le ballon.

Article 8.5.21. STOCKAGE DE POLYMERES

Chaque réservoir de stockage de polymère est équipé d'une soupape.

Chacune des pompes de fond de transfert de polymères est protégée par une soupape de recirculation et est arrêtée automatiquement sur pression très haute au refoulement.

Les quantités de solvant mises en œuvre pour l'opération de rinçage des réservoirs sont limitées et telles qu'elles ne peuvent conduire à des montées en pression susceptibles de conduire à une rupture catastrophique des réservoirs (en particulier, elles ne peuvent pas conduire à des montées en pression supérieures à 2,5 fois la pression de calcul des réservoirs de stockage de polymères).

Article 8.5.22. OXYDATEUR

Sans objet

Article 8.5.23. CHAUDIERES

Les installations de combustion présentes sur le site sont équipées des dispositifs visant à prévenir les risques accidentels conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Article 8.5.24. STOCKAGE ET ALIMENTATION EN OXYDE D'ETHYLENE

Le transfert des cylindres d'oxyde d'éthylène vers l'unité (ballon tampon d'oxyde d'éthylène) se fait selon une procédure écrite. Cette procédure décrit notamment les opérations de vidange à effectuer. Un cylindre est vidangé à l'azote à chaque transfert. La ligne d'oxyde d'éthylène est purgée à l'azote après chaque transfert.

Article 8.5.25. STOCKAGE ET ALIMENTATION EN OXYDE DE PROPYLENE

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression ou montée en température est impossible.

Par conception, il est impossible d'avoir une entrée d'air dans le réservoir, notamment au niveau des brides.

La ligne d'oxyde de propylène vers le ballon tampon d'oxyde de propylène est protégée par une soupape.

Article 8.5.26. STOCKAGE METHANOL

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression ou montée en température est impossible. En particulier les pressions maximales des pompes sont inférieures à 2,5 fois la pression de calcul de l'équipement.

Article 8.5.27. DÉCHARGEMENT N BUTYL LITHIUM (BuLi)

Un interlock de mise à la terre de l'isotank interdit le déchargement de BuLi si la citerne du camion n'est pas mise à la terre.

Article 8.5.28. STOCKAGE LITHIUM

Sans objet

Article 8.5.29. STOCKAGE ET REFRIGERATION DE BUTADIENE

Le taux de remplissage maximum du réservoir de butadiène est de 85%.

Le réservoir de butadiène est équipé :

- de 2 soupapes montées en parallèle, cas feu et calculées pour évacuer le plein débit d'azote de sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% de la pression maximale de service ;
- d'une sécurité de pression haute qui ferme la vanne d'alimentation depuis le wagon ;
- d'une mesure de niveau suivie en continu ;
- d'une sécurité de niveau haut, fixé à 90% du volume du réservoir et mesuré à l'aide d'un dispositif indépendant de celui permettant la mesure de niveau en continu, qui ferme la vanne d'alimentation depuis le wagon, la vanne sur la boucle de recirculation du stockage, l'arrêt de la pompe du stockage et l'arrêt de la séquence de déchargement des wagons ;
- d'un dispositif de mesure de pression.

Les lignes de circulation de butadiène raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion de la ligne d'échantillonnage) sont dotées de 2 organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive : l'un étant interne au réservoir et l'autre, à sécurité feu, au plus près de la paroi du réservoir, actionné par le déclenchement des détecteurs de gaz et/ou feu et manœuvrable depuis la salle de contrôle.

Le réservoir ne comporte pas de ligne de purge.

Sur la ligne d'échantillonnage, au plus près de la paroi du réservoir, est présent un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, actionné automatiquement par le déclenchement des détecteurs de gaz et manœuvrable depuis la salle de contrôle.

L'extrémité de la ligne d'échantillonnage est visible depuis le robinet d'échantillonnage.

Le risque de rupture catastrophique par montée en pression ou montée en température est rendu impossible. En particulier :

- l'azote est injecté dans le réservoir à une pression inférieure à la pression de design du réservoir ;
- le réservoir fonctionne en recirculation, rendant impossible une montée en pression dans le réservoir par fermeture d'une vanne en amont ou en aval de celui-ci ;
- la pression de dépotage est inférieure à la pression de design du réservoir.

Le système de réfrigération du stockage de butadiène est équipé :

- d'une alarme de retour défaut groupe froid ; en cas d'alarme, l'opérateur remet en service la boucle de réfrigération ;
- d'une alarme de delta de température bas au refoulement des pompes; en cas de débit bas, l'opérateur remet en service la boucle de réfrigération.

Chacune des pompes de recirculation du stockage est équipée :

- d'une alarme de débit bas au refoulement des pompes; en cas de débit bas, l'opérateur remet en service la boucle de réfrigération ;
- d'une alarme de retour défaut pompe; en cas d'alarme, l'opérateur remet en service la boucle de réfrigération.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ATELIER

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A certaines installations soumises a autorisation

Article 9.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Les installations de combustion présentes sur le site sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 9.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4718

Le réservoir de butadiène présent sur le site est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 9.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 4722, 4330 ET 4331

Les réservoirs de liquides inflammables présents sur le site (ballons de toluène, de MTBE, de déchets organiques toluène/MTBE et de méthanol) sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumis à autorisation exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS SOUMISES A enregistrement

Article 9.2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921

Les installations de refroidissement sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article 9.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4802

Les groupes frigorifiques sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 9.3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1630

Le ballon de recette de soude est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

L'autosurveillance des émissions atmosphériques est effectuée conformément aux exigences du chapitre 3 du présent arrêté.

Article 10.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifique	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.1.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise une surveillance environnementale de la qualité de l'air portant a minima sur le paramètre 1,3-butadiène au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'atelier ; les conditions de réalisation (points de mesure, emplacements et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, ...) et les conditions d'interprétation des résultats seront proposées par l'exploitant dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois après réalisation de cette campagne annuelle de surveillance environnementale un rapport de conclusions justifiant la nécessité ou non de poursuivre cette surveillance.

Article 10.1.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

L'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux est effectuée conformément aux exigences du chapitre 3.2.3.3 de arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié.

Article 10.1.5. EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

ARTICLE 10.1.5.1. SUIVI DE L'IMPACT SUR LE MILIEU

L'exploitant réalise au cours de la 1ère année de fonctionnement de l'atelier une surveillance des effets de ses rejets aqueux dans la masse d'eau Rosselle 2 afin d'évaluer notamment l'impact du lithium contenu dans son effluent sur la biologie du milieu.

Les conditions de réalisation et les conditions d'interprétation des résultats seront proposées par l'exploitant dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois après réalisation de cette campagne annuelle de surveillance environnementale un rapport de conclusions justifiant la nécessité ou non de poursuivre cette surveillance.

ARTICLE 10.1.5.2. CARACTERISATION DE L'EFFLUENT ET SURVEILLANCE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation autorisée, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'unité Résines C4 dans les conditions suivantes :

- 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation sur 3 mois consécutifs ;
- portant sur l'ensemble des substances précisées dans la circulaire du 5 janvier 2009

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans cette même circulaire.

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 9 mois à compter de la mise en fonctionnement de l'installation autorisée un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour tout ou partie des substances.

Les résultats des mesures du mois N réalisées sont transmis le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.6. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10.1.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.1.6.1. RESEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose a minima des ouvrages suivants : MW42, F216, MW15, MW55 et MW57. Leur emplacement et leur profondeur sont celles précisées dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de février 2015. En particulier le piézomètre MW57, au droit du ST15 est plus profond (jusqu'à 60m).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser à une fréquence semestrielle les paramètres suivants: pH, potentiel Redox et conductimétrie, hydrocarbures totaux, BTEX et styrène, HAP (6) et (16) dont naphthalène, métaux (a minima : As, Cd, Cr, Co, Cu, Ni, Pb, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois à l'issue de chaque campagne.

Les données recueillies dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 susvisé peuvent être utilisées pour contribuer à répondre aux dispositions du présent article.

Article 10.1.7. EFFETS SUR LES SOLS –PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La fréquence de surveillance proposée n'excède pas 10 ans.

Le programme analytique est établi sur la base de la liste des substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'installation IED, susceptibles de contaminer les sols ou les eaux souterraines. Les analyses chimiques usuelles des composés organiques et/ou inorganiques sont réalisées afin de rechercher les traceurs des risques identifiés préalablement.

Le choix des produits de dégradation étudiés est justifié en tenant compte, d'une part, de la connaissance actuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et d'autre part des caractéristiques physico-chimiques des substances et mélanges considérés.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 10.1.8. DECHETS

ARTICLE 10.1.8.1. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.1.8.2. DECLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 10.2.2. ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation

Article 10.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

TITRE 11 – MESURES DE GESTION DES SOLS POLLUES AU DROIT DE L'ATELIER « RESINES C4 »

CHAPITRE 11.1 PRINCIPES GENERAUX

Article 11.1.1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF GENERAL

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la pollution des sols en composés organiques détectée au droit de la zone Sud-Ouest de l'atelier résines C4 et telle que définie dans l'étude d'impact de janvier 2015 (zone comprenant les sondages dénommés ST15, ST42 et ST43).

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant place cette zone dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

CHAPITRE 11.2 MESURES DE GESTION

Article 11.2.1. MISE EN OEUVRE DE MESURES DE GESTION

Afin d'atteindre l'objectif précisé à l'article 11.1.1, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion définies dans son plan de gestion (chapitre 9.3.3. de l'étude d'impact de janvier 2015) et nécessaires pour garantir la maîtrise de la source de pollution. Les moyens mis en œuvre visent à la suppression de la source de pollution concentrée mise en évidence sur le site : Traitement par venting des sols comprenant, a minima, cinq puits de dépollution.

Les opérations de remise en état du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Si les mesures de gestion génèrent des rejets, l'exploitant en justifie la conformité avec la réglementation en vigueur au travers d'une analyse des impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment avec les usages présents au droit du site.

Article 11.2.2. - DELAIS DE REALISATION DES MESURES DE GESTION

Les échéances suivantes sont à respecter :

- Les puits de venting sont installés avant les travaux de réalisation de l'atelier résines C4. L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées, avant le début des travaux de réalisation de l'atelier Résines C4, de l'installation effective des puits de venting.

- L'installation de venting est démarrée, au plus tard 5 mois après la stabilisation de la marche de l'atelier résines C4. L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées du démarrage de l'installation de venting au plus tard quinze jours avant celui-ci.

Article 11.2.3. - CONTROLE DES MESURES DE GESTION

L'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité du traitement par venting des sols. Cette surveillance débute dès la mise en route de l'installation de venting. Un état de la surveillance de l'efficacité du traitement est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre. L'inspection des installations classées en est informée dans un délai maximal d'un mois.

A l'issu des travaux de dépollution, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des résultats des contrôles est établi.

Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre l'objectif fixé à l'article 11.1.1 et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ceci sur la base d'une analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées. Ce rapport final est transmis à l'IIC dans le délai maximal de 2 mois après l'achèvement des travaux.

TITRE 12 – ARTICLES D'EXECUTION

Article 12.1.1. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 12.1.2. – INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est déposé dans les mairies des communes de SAINT AVOLD, L'HOPITAL et CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 12.1.3. ARTICLE D'EXECUTION

Le secrétaire général,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT AVOLD, L'HOPITAL et CARLING
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 28 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON